

30 JAN. 2019 \* 001875

**ANALYSE** : Arrêté portant interdiction du port d'armes et de munitions et du transport d'explosifs

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral ;

Vu la Loi n°66-03 du 18 janvier 1966, relative au régime général des armes et munitions, modifiée par la Loi n°71-84 du 28 décembre 1971, notamment en ses articles 8, 10 et 18 ;

Vu le décret n°66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la Loi n°66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions, modifié par le décret n°86-1554 du 15 décembre 1986 ;

Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du gouvernement,

Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

Vu le décret n°2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2018-1957 du 07 novembre 2018 portant convocation du corps électoral sénégalais pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

Vu les nécessités de l'ordre public,

### ARRETE :

**Article Premier.** - Est interdit sur l'ensemble du territoire national, dans la période allant du **29 janvier au 28 mars 2019**, le port d'armes de toutes catégories et de matières explosives.

**Article 2.-** Durant cette période, aucune arme, munition et matière explosive, de quelque nature que ce soit ou catégorie, ne devra être portée ou transportée hors des domiciles, lieux de travail ou de stockage.

**Article 3.-** Cette interdiction est applicable aux nationaux et étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal titulaires du permis de port d'arme.

**Article 4.-** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des peines prévues aux articles 8, 10, 12 et 18 de la loi n°66-03 du 18 janvier 1966 susvisée.

**Article 5.-** Les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations**

- PM
- M.F.A
- Gouverneurs
- Préfets
- Sous-préfets



By *Amadou BOUAYE*